



Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le
ID : 066-246600449-20190415-30_19_SUBVCAF-AU

Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 30/2019
Demande de financement auprès de la Caisse d'allocations familiales
des Pyrénées-Orientales
Aide à l'Investissement

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014, modifiée par délibération n° 114/2015 du 10 Décembre 2015 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,

VU les statuts de la Communauté de Communes des Aspres compétente en matière de petite enfance et enfance

CONSIDERANT le dispositif d'Aide à l'Investissement de la CA de s Pyrénées-Orientales,.

CONSIDERANT lea nécessaire acquisition de matériel informatique et dispositif de logiciel adéquat pour une sécurisation des données, et une bonne gestion des services concernés,

CONSIDERANT l'estimation prévisionnelle de l'opération, et le plan de financement tel que rappelé ci -dessous

DECIDE

Article 1 : Il est précisé le plan de financement pour l'acquisition de matériel informatique adapté à la bonne gestion du RAM et de la mission de coordination Petite Enfance,

DEPENSES		RECETTES		
Matériel informatique	...1663,07€	Aide sollicitée à la CAF des PO (70%)	2 424,15 €	70%
Logiciel RAMCOL1800,00€	Autofinancement	1 038,92	30%
TOTAL	3 463,07 €	TOTAL	3 463,07	100%

Article 2 : Les dépenses et recettes liées à l'opération sont inscrites respectivement sur le budget général de la Communauté de Communes en section d'investissement - article 2183 et article 1318.

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, sollicite les financements nécessaires auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales pour 70 % du montant de l'opération, soit pour 2 424,15 €.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à THUIR, le 15/04/2019



Président
René OLIVE